

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6051

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Saint Priest

objet : **Tramway - Extension ligne 2 vers Saint Priest - Convention avec le SYTRAL relative au déplacement du mobilier urbain des sociétés Decaux et Signature**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre adoptée par le conseil de Communauté en date du 26 janvier 1998, de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation du tramway de l'agglomération lyonnaise.

Le SYTRAL, maître d'ouvrage du tramway, a demandé à la Communauté urbaine de faire intervenir les sociétés Decaux et Signature pour le déplacement du mobilier urbain appartenant à ces dernières ou géré par elles en vue de libérer les emprises pour la réalisation des travaux.

La convention entre le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon fixe les modalités de déplacement des mobiliers désignés ci-après, dans le cadre des conventions et marchés négociés à bons de commande passés entre la Communauté urbaine et les sociétés Decaux et Signature :

- abribus avec ou sans publicité (Decaux),
- mobilier urbain à usage de publicité et d'information municipale - MUPI (Decaux),
- panneaux directionnels et de jalonnement (Decaux et Signature).

Le déplacement des mobiliers comprend leur réinstallation dans le corridor du tramway (ou éventuellement hors corridor) à l'achèvement des travaux de voirie d'accompagnement.

Le montant global des prestations est estimé à 352 000 F HT.

Les prestations étant exécutées à la demande du SYTRAL et pour son propre compte, celui-ci s'est engagé à rembourser la Communauté urbaine de toutes les dépenses engagées par cette dernière.

La Communauté urbaine réglerait donc directement les prestations des sociétés Decaux et Signature puis se ferait rembourser par le SYTRAL des sommes correspondantes suivant les modalités prévues dans la convention indiquée ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Oui l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention fixant les modalités de déplacement des mobiliers Decaux et Signature.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention pour la rendre définitive.

3° - La dépense à engager sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2001, 2002 et suivants - compte 231 510 - fonction 822 - opération 283.

4° - La recette sera inscrite et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000-2001 et suivants - compte 138 800 - fonction 822 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,